

Ibo bi-gue

23.04.2008* 03731

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°.....

MEF/DGD/DEL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION

ARRETE N° 12001 DU 30 SEPTEMBRE 1989 DETERMINANT LES
CONDITIONS D'AGREMENT ET D'EXPLOITATION DES ENTREPÔTS DE
STOCKAGE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes notamment en ses articles 164 et 166 à 174;
- Vu le décret n° 95- 040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié ;
- Vu le décret n° 2007 - 826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2008 - 01 du 03 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 12001 du 30 septembre 1989 déterminant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage ;

Sur proposition du Directeur général des Douanes,

ARRETE :

Article premier : L'article 4 de l'arrêté n° 12001 du 28 juin 1989 déterminant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage est modifié comme suit :

Article 4 (nouveau)

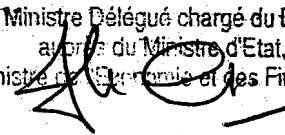
1) - Le délai maximum de séjour des marchandises en entrepôt de stockage, quelque soit la catégorie, est d'un (01) an. Toutefois, la durée de séjour en entrepôt d'exportation ne peut pas dépasser six (06) mois.

2) - Lorsqu'il expire un jour non ouvrable, le délai prévu au paragraphe 1 du présent article est prorogé d'office jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 2 : Les marchandises qui avaient été admises en entrepôt de stockage avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, continueront de bénéficier des anciens délais plus longs. A l'expiration de ces derniers, les marchandises entreposées demeurent soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

Le Ministre Délégué chargé du Budget
au titre du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances

Ibrahima SAR